

Arrêt

n°152 573 du 16 septembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2014 et a introduit une demande d'asile le lendemain.
- 1.2. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé, aux autorités françaises, une demande de prise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Ces autorités ont accepté la prise en charge de la requérante en date du 10 mars 2015.

1.3. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 19/10/2014, dépourvue de tout document de voyage, accompagnée de son enfant et qu'elle a introduit une demande d'asile le 20/10/2014:

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 09/01/2015;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2du Règlement 604/2013 en date du 10/03/2015 (nos réf. : BEDUB1 7964671, réf de la France : 41748/JA) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises, ce que l'intéressée reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle aime la Belgique et qu'elle y a déjà séjourné ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle craint de ne pas être prise en charge et qu'elle préfère rester en Belgique ;

Considérant que dans un courrier daté du 17/11/2014 l'avocat de l'intéressée sollicite l'application de la clause de souveraineté afin que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de l'intéressée et ne renvoie pas sa cliente en Italie ;

Considérant que l'état responsable de la demande d'asile de l'intéressée est la France et non l'Italie ; Considérant que dans ce courrier l'avocat informe l'Office des étrangers que sa cliente n'a aucun désir de fuite et qu'il est disproportionné d'envisager une détention durant la procédure d'asile ;

Considérant que la présente décision n'est pas assortie d'une décision de maintien ;

Considérant que le dit courrier reprend également les motifs qui ont incité la requérante à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile :

Considérant que dans un courrier daté du 29/12/2014, l'avocat de l'intéressée estime qu'un renvoi en France exposerait sa cliente à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du fait des disfonctionnements du système d'accueil et de la procédure d'asile des demandeurs d'asile relevé dans divers rapports annexés au courrier de l'avocat ;

Considérant que dans un courrier daté du 23/02/2015, l'avocat de l'intéressée rappelle qu'il estime qu'il y a un déficit structurel en matière d'accueil des demandeurs d'asile en France ;

Considérant cependant que des rapports récents (dont une copie se trouve dans le dossier de l'intéressée) bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Ainsi, le rapports de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que " seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement " ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55) et que l'intéressée n'étant pas ressortissante d'un des " safe country " rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce anque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le rapport AIDA met en évidence que les familles avec enfants, comme c'est le cas pour le cas d'espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA;

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Enfin, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55);

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant en outre, que les directive européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique hormis son enfant qui l'accompagne, pour qui la France a également marqué son accord pour les reprendre en charge;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir un frère en France ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille dans le reste de l'Europe,

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorotés de l'aéroport Charle de Gaulle

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 6 du Règlement n°604/2013 (Dublin III), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »
- 2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que l'article 6 du Règlement Dublin III « impose à l'Office des Etrangers de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans chacune de ces décisions concernant une procédure Dublin. En l'espèce, l'on peut constater que l'autorité administrative n'a nullement tenu compte de cet intérêt, dans la mesure où la décision litigieuse n'aborde même pas cette question. Or, le premier courrier du conseil de la requérante précisait que sa fille était actuellement scolarisée en Belgique, et qu'un éventuel renvoi de la requérante ferait perdre sa fille le bénéfice d'une année scolaire. [...] Ce fait est d'autant plus grave que l'administration était informée de cette scolarisation, et qu'il y a ainsi violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie. En effet, ce dernier principe impose à toute administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de chaque dossier. »
- 2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse « considère que la documentation récente ne démontre pas un risque de traitement inhumain et dégradant à cause de problème systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile ».

Elle estime que la partie défenderesse « commet plusieurs erreurs manifestes d'appréciation dans la lecture de la documentation concernant la France. Qu'elle en fait une lecture partielle, ne tient pas compte de l'ensemble de tous les documents transmis, ne tenant pas compte ainsi de l'ensemble des informations disponibles, violant ainsi le principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Qu'il existe par conséquent un risque de traitement inhumain et dégradant pour la requérante et sa fille en cas de renvoie (sic) vers la France ».

Elle rappelle le contenu de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne tels qu'interprétés par la Cour EDH (arrêts M.S.S. et Singh) et la Cour de justice de l'Union européenne, et fait valoir que « de ces jurisprudences, il se dégage d'une part que les Etats Membres ne peuvent renvoyer un demandeur d'asile vers un autre Etat Membre connaissant des défaillances systémiques de la procédure d'asile et d'accueil et d'autre part que les Etats Membres ont une obligation positive d'informations quant à cette situation ».

Elle relève que, en l'espèce, la partie défenderesse « se base sur deux rapports pour appuyer son argumentation, à savoir le rapport AIDA et le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe », qu'elle « admet le manque de places structurel en France, mais commet cependant plusieurs erreurs manifestes d'appréciation dans la lecture des rapports ».

Quant au rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, elle estime que la partie défenderesse, en « postul[ant] que comme il existe des places en hébergement d'urgence, le Commissaire aux Droits de l'Homme ne mentionnerait pas l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, [...] l'autorité administrative commet une erreur manifeste d'appréciation quant au but d'un tel rapport. En effet, ce type de rapport a pour but d'informer de la situation actuelle d'un pays donné, mais n'a pas pour fonction de juger d'éventuelle violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux. [...] Par conséquent, il est normal qu'à aucun moment le rapport émette un jugement quant à une éventuelle violation des dispositions précitées, et l'autorité administrative a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que, dans ce rapport, « le Commissaire démontrent (sic) le manque structurel de places, [...] il a pu [...] relever que seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement [...]. S'il existe des dispositifs transitoires d'urgence, le Commissaire a du hélas constaté que les places étaient nettement insuffisantes par rapport au nombre de demandeurs d'asile. Pire, il a pu constater que des familles entières étaient contraintes de vivre à la rue, du fait du manque de place dans les dispositifs d'accueil. Par ailleurs, les montants octroyés aux demandeurs d'asile est de 11 € par jour. Compte tenu du coût de la vie, ce montant est clairement insuffisant pour se nourrir, se loger, se vêtir. Il n'a ainsi pas été tenu compte de toute une série d'éléments du rapport [...]. Ainsi, l'ensemble de ces éléments démontre qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la possibilité de logement pour la requérante

et sa fille, que l'allocation journalière est nettement insuffisante pour se loger, et qu'en conséquence, il existe un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi de la requérante vers la France »

Quant au rapport AIDA, elle relève que « celui-ci rappelle également que les places d'accueil sont nettement insuffisantes pour le nombre de demandeurs d'asile, et avance que seul 32% des demandeurs d'asile sont effectivement accueilli dans une structure adéquate [...]. Il rappelle également les nombreux obstacles administratifs, débouchant sur un temps d'attente extrêmement long avant de pouvoir être accueilli en centre » et estime que « ce document démontre l'impossibilité de garantir à la requérante et sa fille une place dans un centre en cas de renvoi vers la France ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de toute une série d'éléments du rapport ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'important document rédigé par la Cimade, démontrant également le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoie de la requérante vers la France » et reprend le contenu dudit rapport constatant notamment « des préfectures de région débordées, des dispositifs 115 engorgés voire bloqués du fait de l'impéritie du ministère en charge de l'asile, des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile dépourvus de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent, des milliers de personnes déboutées, sans papiers, sans droits. [...] ».

Elle relève, quant à l'accueil des demandeurs d'asile, que ce rapport expose « que le nombre de places d'accueil est nettement insuffisant par rapport aux nombres de demandeurs d'asile; [...] [que] la France a enregistré plus de 50 000 demandes d'asile, pour un peu plus de 20 000 places en centre d'accueil et un peu plus de 10 000 entrées effectives en CADA. Cela laisse environ 40 000 personnes sur le carreau...De plus, à supposer qu'il existe une place d'accueil, le délai d'accueil au sein d'une institution peut être long [...], une fois que l'offre de prise en charge est acceptée par le préfet compétent, le demandeur d'asile doit attendre qu'une place se libère. [en l'espèce, la requérante] est accompagnée de sa jeune fille mineure, et constitue par conséquent une personne particulièrement vulnérable. Par conséquent, en cas de renvoi vers la France, il est plus que probable que la requérante ne soit pas logée dans un centre d'accueil, et soit obligée de vivre à la rue. [...] Par conséquent, la requérante serait irrémédiablement exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de renvoi vers la France ».

Quant à l'accès à la procédure d'asile et aux droits garantis aux demandeurs, elle relève que ce rapport expose qu' « En France, ce sont les plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) qui ont la charge de ce premier accueil. Leurs missions, découlant du droit européen en matière d'asile, sont mises à mal, bien qu'essentielles pour un accès effectif aux garanties au droit d'asile. Pour déposer une demande d'asile, il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une « domiciliation postale » pour recevoir son courrier administratif. Si des dispositifs ont été mis en place, l'accès à ce droit est loin d'être simple et la prise en charge est très hétérogène. Enfin l'accès à la préfecture, devenue étape incontournable pour voir une demande d'asile enregistrée, est particulièrement [...]; une domiciliation est préalable à tout dépôt de demande d'asile, cette formalité limitant fortement le droit d'accès à la procédure. En effet, les demandeurs d'asile arrivent très souvent seul ou en famille, ne connaissent personne dans le pays d'arrivée, et ne peuvent donc avoir d'adresse officielle. [...] Ceci est d'autant plus grave que les demandeurs d'asile ne sont pas protégés, et peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement alors qu'ils n'ont pas pu présenter leurs demandes [...]. Ainsi, ces éléments démontrent que l'accès à la procédure d'asile en France devient de plus en plus difficile, si pas impossible. ».

Elle conclut que « ce rapport démontre le risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 CEDH, et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations et courriers, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

- 3.3. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen. En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'elle a émis son accord pour sa reprise, mais conteste principalement les conséquences d'un tel transfert en France.
- 3.4. En particulier, sur la première branche du moyen, le Conseil relève que l'enfant de la requérante est âgée de 5 ans et n'est pas encore en âge d'obligation scolaire, et que sa scolarité en France pourra être poursuivie en français. Dès lors, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte « l'intérêt supérieur » de l'enfant de la requérante, à défaut d'autres explications en termes de requête.
- 3.5. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil estime que les arguments invoqués en termes de requête, ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant l'acte attaqué ou commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant celui-ci.
- 3.5.1. Il observe tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que lors de son entretien devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, la requérante n'a exprimé aucune crainte personnelle vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'elle a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Le Conseil observe, ensuite, que les courriers successifs de la partie requérante, adressés à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, font état de problèmes généraux dans les procédures d'asiles en Italie et en France, s'appuyant sur des rapports généraux qui y sont joints. Il constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments soulevés dans lesdits courriers, et qu'elle y a adéquatement et suffisamment répondu, exposant notamment que « le rapports de Nils Muiznieks [...], s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce

rapport ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que " seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement " ; Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; Le rapport AIDA [...] indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55) et que l'intéressée n'étant pas ressortissante d'un des " safe country " rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ; Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce anque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le rapport AIDA met en évidence que les familles avec enfants, comme c'est le cas pour le cas d'espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA [le Conseil souligne] ».

3.5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle aime la Belgique et qu'elle y a déjà séjourné ; […] que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle craint de ne pas être prise en charge et qu'elle préfère rester en Belgique ; [...] que des rapports récents (dont une copie se trouve dans le dossier de l'intéressée) bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Or, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante s'en tient aux mêmes considérations d'ordre général et invocation de rapports que dans ses courriers précédents la prise de décision. Ainsi, outre le fait que la partie défenderesse a répondu à ces éléments, tel que développé supra, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. En effet, si elle invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en France, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non en l'espèce.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « la requérante] est accompagnée de sa jeune fille mineure, et constitue par conséquent une personne particulièrement vulnérable. Par conséquent, en cas de renvoi vers la France, il est plus que probable que la requérante ne soit pas logée dans un centre d'accueil, et soit obligée de vivre à la rue », le Conseil observe que cette allégation est purement hypothétique et qu'il ne peut dès lors en apprécier la pertinence, d'autant plus que la partie défenderesse relève que « le rapport AIDA met en évidence que les familles avec enfants,

comme c'est le cas pour le cas d'espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA », ce qui n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante. Il rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation selon laquelle en France « une domiciliation est préalable à tout dépôt de demande d'asile, cette formalité limitant fortement le droit d'accès à la procédure. En effet, les demandeurs d'asile arrivent très souvent seul ou en famille, ne connaissent personne dans le pays d'arrivée, et ne peuvent donc avoir d'adresse officielle », le Conseil observe que la requérante a déclaré avoir un frère en France, ainsi que le relève l'acte attaqué, alors qu'elle n'a aucun membre de sa famille en Belgique, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argument.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni les dipositions visées au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le greffier,

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le président,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

A. P. PALERMO M. BUISSERET